

2023/.....

Parafe

AFFICHÉ LE Ja.1.08.12023.

DECISION N°42/2023

OBJET: DEFENSE DES INTERETS EN JUSTICE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 16;

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient à la commune de défendre ses intérêts dans le cadre de la requête déposée par Monsieur et Madame COSSARD auprès du Tribunal Administratif de Melun et enregistrée sous le N°2307405 ;

DECIDE

Article unique : de désigner Maître Jérôme PITON, Avocat à la Cour, sis 11 boulevard de Sébastopol à Paris (75001), pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête déposée par Monsieur et madame COSSARD auprès du Tribunal Administratif de Melun et enregistrée sous le N°2307405.

FAIT A OZOIR-LA-FERRIERE LE 08 AOUT 2023

LE MAIRE.

JEAN FRANÇOIS ONETO.

